

Zeitschrift: Tracés : bulletin technique de la Suisse romande
Herausgeber: Société suisse des ingénieurs et des architectes
Band: 130 (2004)
Heft: 20: Alémaniques

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CARACTÈRE OBLIGATOIRE DES NORMES ET CAHIERS TECHNIQUES

Dans les affaires portant sur des sinistres et des litiges, les jugements rendus par les tribunaux se fondent aussi bien sur les lois en vigueur que sur des normes techniques, des normes contractuelles ou d'autres publications qui fixent les règles de l'art reconnues dans un domaine de spécialité. Le secrétariat général de la **sia** reçoit de nombreuses demandes de renseignements portant sur le caractère obligatoire des publications de la Société, notamment en ce qui concerne les règles statiques antisismiques définies par la nouvelle norme SIA 261 « Actions sur les structures porteuses ».

La réalisation d'un projet de construction repose toujours la question du devoir de diligence imparti à chacun des intervenants. Et les règles de l'art en vigueur au moment de l'exécution d'un mandat contribuent à définir les responsabilités de l'entrepreneur ou du concepteur du projet. Autrement dit, si des règles de l'art reconnues - concernant les fondations de l'ouvrage, son mode de construction, l'usage des matériaux ou des mesures de sécurité - s'appliquent à la réalisation de l'ouvrage à fournir, chaque intervenant concerné est tenu de s'y conformer. Les règles de l'art sont réputées reconnues lorsque leur justesse a été prouvée théoriquement, qu'elles ont été dûment établies et qu'une majorité des experts du domaine en ont confirmé la validité pratique. Dans ce contexte, il convient de distinguer entre l'état des connaissances dans une discipline et les règles de l'art reconnues: même si elles ressortent des recherches les plus pointues, des règles techniques ne sont pas encore considérées comme règles de l'art reconnues, tant qu'elles n'ont pas été éprouvées dans la pratique.

Bien qu'elles incluent des règles de l'art reconnues, les normes techniques publiées par la **sia** ne doivent pas obligatoirement s'y limiter. Mais comme elles ont la plupart du temps été élaborées sous l'égide d'experts à la pointe de leur spécialité, on part du principe qu'elles constituent bel et bien des règles reconnues dans leur domaine d'application. Pour la **sia**, les normes représentent donc les règles reconnues de l'art de bâtir, auxquelles la loi oblige à se conformer.

Limites des périodes transitoires

Pour des raisons pratiques, l'entrée en vigueur de la plupart des normes techniques est assortie de périodes transitoires. Les praticiens concernés ont besoin d'un certain temps pour prendre connaissance des nouvelles normes et se familiariser avec leur maniement. Quant aux projets de construction en cours, ils doivent pouvoir être achevés selon les prescriptions en vigueur au moment de leur élaboration. Le législateur lui-même se sert souvent de ce dispositif de droit transitoire. Cela dit, lorsqu'une nouvelle norme de la **sia** est approuvée par la commission centrale des normes et règlements, puis mise en vigueur, et que ladite norme constitue une règle reconnue de l'art de bâtir, la fixation d'une période transitoire peut s'avérer

problématique, voire source de confusion, si l'utilisateur n'est pas familier du système des normes établies par la **sia**. S'il existe des règles de l'art reconnues s'appliquant à la réalisation de l'ouvrage à fournir, la loi oblige en effet les intervenants concernés à s'y conformer. Mais il n'entre pas dans les compétences de la **sia** de déterminer à partir de quand une nouvelle norme, respectivement une règle technique reconnue, doit légalement être respectée. La question pourrait certes être considérée de manière différenciée, si une nouvelle norme ne constituait pas une règle de l'art reconnue, mais comme on l'a dit, les normes techniques édictées par la **sia** sont à priori considérées comme telles. Sur le fond, la notion de période transitoire n'a dès lors aucune force obligatoire hors du domaine contractuel: elle concerne uniquement les parties liées par contrat, à l'exclusion, par exemple, des instances responsables de l'attribution d'un permis de construire.

Application des normes contractuelles

Les normes dites contractuelles définissent les rapports entre contractants ainsi que certaines procédures particulières à la branche de la construction. La norme SIA 118 « Conditions générales pour les travaux de construction » et les règlements concernant les prestations

Satisfait et remboursé.
Fr. 2'500.- de bonus cash à l'achat de l'Opel Movano.*



Opel. Des idées fraîches pour de meilleures voitures.



3 ans ou 100 000 km
Service gratuit et
Réparations gratuites.

* Si le contrat est signé entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2004.

www.opel.ch

et honoraires des architectes et des ingénieurs (RPH) en sont des exemples types. Les règlements constituent des conditions cadres générales pour les entreprises, développées et définies par la **sia** au sein d'organes paritaires. Ils doivent être considérés comme des instruments de travail à l'usage des intervenants concernés, dans la mesure où ils règlent avec clarté et simplicité des situations parfois complexes. L'adoption de ces conditions cadres est laissée à la seule discrétion des parties contractantes, qui en fixent le caractère obligatoire dans les bases de leur contrat. En l'absence d'un tel accord, les normes contractuelles ne s'appliquent en principe pas. Les tribunaux peuvent néanmoins les prendre comme des références et moyens de preuve, lorsqu'il s'agit par exemple de déterminer les usages habituellement en vigueur dans la branche.

Règles de l'art contenues dans des cahiers techniques

Dans le recueil des normes de la **sia**, les documents appelés « Cahiers techniques » occupent à priori une position hiérarchique inférieure aux normes. Mais cela ne saurait exclure qu'un cahier technique contienne des règles reconnues de l'art de bâtir, qui sont légalement contraignantes. Dans un tel cas, le cahier technique prend une valeur pratique et juridique importante.

Il est également possible que, pour un domaine donné, on ne trouve pas d'autres règles écrites que celles contenues dans un cahier technique **sia**.

Autres publications de la SIA

Outre ses normes, règlements et cahiers techniques, la **sia** publie encore d'autres documents, qui peuvent eux aussi contenir des règles reconnues de l'art de bâtir. Lorsque c'est le cas, ces publications acquièrent un poids juridique susceptible de déployer des effets correspondants.

Walter Mafioletti,
normes et règlements SIA

Les règles reconnues de l'art de bâtir sont contraignantes

Par principe, les normes techniques publiées par la **sia** doivent être respectées par tous les intervenants, même si leur application n'a pas explicitement été fixée par contrat. Le caractère obligatoire des normes découle de leur statut de règles de l'art reconnues, ce qui est le cas de la majorité d'entre elles. Quant aux normes contractuelles, leurs effets juridiques ne se déploient en principe qu'après accord entre les parties au contrat. Cela n'exclut toutefois pas qu'elles soient retenues comme preuve des usages habituellement en vigueur dans la branche. Enfin, hors dispositif contractuel, les cahiers techniques ou d'autres publications peuvent aussi revêtir un poids décisif, dans la mesure où ils contiennent des règles de l'art reconnues, donc légalement contraignantes, ou encore, règlent des domaines de spécialité pour lesquels il n'existe pas d'autres prescriptions. Il va sans dire qu'ils peuvent également être cités comme moyens de preuve.

CGC OUVRAGES SOUTERRAINS - PUBLICATION APPROUVÉE

La commission centrale des normes et règlements vient d'approuver par courrier la publication des « Conditions générales pour la construction d'ouvrages souterrains » (SIA 118/198) en complément aux nouvelles normes sur les tunnels. Il s'agit en effet d'assurer la mise à disposition sous forme imprimée de l'ensemble du recueil des normes concernant les tunnels d'ici la journée d'introduction fixée au 12 novembre à Berne. Le délai de recours expire le 3 novembre 2004.

Markus Gehri, secrétariat général de la SIA

BIENVENUE AUX NOUVEAUX MEMBRES DE LA SIA

Du 1^{er} août au 30 septembre de cette année, la **sia** s'est renforcée de 39 nouveaux membres individuels, parmi lesquels 12 ont été accueillis à l'issue de la nouvelle procédure d'admission. Les nouveaux membres individuels bénéficient immédiatement de tous les avantages et prestations liés à ce statut et sont en droit de d'ajouter le label de qualité **sia** à leur titre professionnel.

Durant le même laps de temps, 9 personnes ont obtenu le statut de membre associé de la **sia**. Elles aussi sont au bénéfice de toutes les prestations liées à la qualité de membre. Les membres associés disposent de six ans pour remplir les exigences de l'admission comme membre individuel. Quant aux diplômés des EPF, ils acquièrent automatiquement ce statut lorsqu'ils peuvent justifier de trois ans de pratique professionnelle.

De plus, trois bureaux ont également rejoint la **sia** comme membres bureau.

Au nom de la **sia** Suisse, la direction et le secrétariat général souhaitent la bienvenue aux nouveaux arrivés.

Eric Mosimann, secrétaire général de la SIA

Des compliments et de l'argent comptant.
Fr. 1'500.- de bonus cash à l'achat de l'Opel Vivaro.*



Opel. Des idées fraîches pour de meilleures voitures.



3 ans ou 100 000 km
Service gratuit et
Réparations gratuites

www.opel.ch

* Si le contrat est signé entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2004.

Voici la liste des nouveaux membres qui ont rejoint les sections romandes et tessinoise de la **sia** (Réd.)

Membres individuels

Section Fribourg

- Naef Marc-Laurent, arch. ESAA/REG A, Fribourg

Section Genève

- Rist Nicolas, ing. géologue, Grand-Lancy
- Vial Benjamin, arch. EPF, Genève

Section Vaud

- Stirnimann Orlando Fabio, ing. civil, Lausanne
- Wiedmer Laurence, arch. EPF, Monthey

Membres associés

Section Vaud

- Imholz Julie, arch. EPF, Lausanne

NORME SIA 421

La norme SIA 421 «Aménagement du territoire - Mesures de l'utilisation du sol» est la première d'une série de normes d'aménagement **sia** visant à harmoniser les règlements relevant de ce domaine. Les 26 législations cantonales ont déjà motivé diverses offensives au Parlement fédéral ou au niveau concordataire qui ont soit échoué, soit été renvoyées aux calendes grecques. Cela a incité les associations professionnelles concernées, en collaboration avec la **sia**, la Conférence suisse des aménagistes cantonaux, l'Office fédé-

ral du développement territorial et des instituts universitaires, à tenter une harmonisation de ce domaine d'études par le biais des normes **sia**.

Le projet de norme a été élaboré par l'Institut pour le développement territorial, la recherche appliquée et l'accompagnement de la planification de la Haute école spécialisée de Rapperswil, en collaboration avec l'EPFL et des praticiens. La norme définit des indices de densité et d'utilisation du sol qui relèvent des plans d'affectation.

SIA

SIA 421 «Aménagement du territoire - Mesures de l'utilisation du sol», 20 pages, brochure A4, Frs 58.80 (Rabais pour membres SIA, avec mention du numéro de membre)
Commandes: Distribution SIA, Schwabe SA, CP 832, 4132 Muttetz, tél. 061 467 85 74, fax 061 467 85 76, distribution@sia.ch

Les granulés de bois: la chaleur compacte.

Les granulés de bois sont une nouvelle forme d'énergie du bois qui se distingue par une très forte densité énergétique. Les granulés de bois sont livrés par camions-citernes. Ils vous permettent de chauffer automatiquement, confortablement, en respectant l'environnement et sont neutres quant au CO₂. De plus amples informations sous www.energie-bois.ch



LE BOIS
L'énergie qui
se renouvelle.